



La Violence, le procès et la Justification

Elisabeth Claverie

► To cite this version:

Elisabeth Claverie. La Violence, le procès et la Justification : Scènes d'audience au TPIY. Sens de la justice, Sens critique, Jun 2001, Cerisy, France. halshs-01024116

HAL Id: halshs-01024116

<https://shs.hal.science/halshs-01024116>

Submitted on 15 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Elisabeth Claverie
GSPM

La Violence, le procès, et la Justification

Scènes d'audience au TPIY

Introduction

Le modèle de *la Justification*¹ ne prétend pas être universel et si des objets extérieurs aux procédures de justification ont été étudiés, comme l'*agapê* ou comme le rapport intime aux objets, ce n'est guère le cas pour la grande alternative à la Justification que constitue la violence. Je tablerai cependant ici sur l'hypothèse qu'à l'opposé des sociologies qui ramènent *tout* à la force, les propositions formulées dans *la Justification* peuvent donner des points d'appui pour l'étude de la violence elle-même et permet de distinguer entre ses diverses formes et peut être de les caractériser.

Dans la lignée de l'Ecole de Francfort, la position qui a prévalu en sciences sociales au cours des trente dernières années a donné à la notion de violence une extension maximale, notamment chez Foucault et chez Bourdieu. En effet, « les dispositifs » foucaldiens ou « la violence symbolique » chez Bourdieu, ont permis de qualifier de « violence » un ensemble d'actions s'étendant des actes de destructions physiques aux actes de parole ou de

¹ Luc Boltanski, Laurent Thévenot, *De La Justification*, Paris, Gallimard, 1991

catégorisations, considérés comme ressortissant eux aussi de la violence puisque excluant des alternatives, « les possibles latéraux ». Un des effets bénéfiques de ces positions a été d'éclairer les phénomènes de domination, mais elle a empêché que soit distinguée la violence réelle, la destruction réelle, de tout un ensemble d'actes dits violents. Elle a aussi quelquefois empêché que la violence symbolique (sous ses formes très différentes et qui doivent être discerné pour ne pas simplement recouvrir ou auto désigner une simple position idéologique) et violences pratiques effectives, variées elles aussi, soient décrites dans leurs intrications, passages, inter-relations. Au moins jusqu'à un certain point, le travail opéré dans *La justification*, en fondant de façon plus rigoureuse les opérations de justification et d'accusation, et en donnant des instruments (comme « épreuve ») pour creuser l'écart entre le légitime et l'illégitime a ouvert de nouvelles perspectives pour analyser son envers ; la violence. La notion pourrait d'ailleurs être confrontée à une mesure : celle de ses relations de dépendance aux états de paix relatives, de stabilité relative.

Une façon d'entrer dans cette perspective, sans entrer directement dans l'analyse du moment même d'une tuerie, est la comparaison entre le récit des victimes et de leurs défenseurs et celui des criminels et des leurs, ceci dans un même dispositif, devant un même « tiers ». Le tiers sera représenté par une instance juridictionnelle de jugement (greffe, juges, procureur, défense) se donnant des moyens judiciaires complexes pour « établir des faits », les prouver, les évaluer en les rapportant à une norme publique et les juger. Il s'agit en l'espèce du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette qualité de tiers, avec ses compétences et ses prérogatives, son caractère même d'impartialité et ses prétentions à garantir publiquement la probité de l'épreuve, a trouvé des opposants dans et hors l'arène judiciaire et a fait l'objet de rejets. Chez Milosevic ou son conseil Jacques Vergès, notamment, s'agissant des critiques les plus radicales, mais aussi de critiques plus mesurées et

circonstanciées ne prétendant pas invalider ses jugements et décisions judiciaires. Il ne s'agira donc pas ici d'un jugement sur le tribunal ou sur sa politique pénale, mais de sa façon, parfaitement légitime et valide, de juger. Prenons donc pour cadre empirique les audiences de cette Cour. L'analyse de procès instruits et jugés devant ce tribunal est un jalon dans cette réflexion et permet d'aborder un point central qui accompagne les actes de grande violence : la dissimulation et le mensonge (et non la justification publique), la propagande et la rumeur revêtant souvent la forme parodique de la justification².

Le Tribunal pénal International pour l'ex -Yougoslavie

La procédure de ce premier tribunal international après les tribunaux militaires de Nüremberg et de Tokyo³ est, contrairement à ces deux derniers cas souvent critiqués comme relevant d'une « justice de vainqueurs », une procédure « à armes égales » entre défense et accusation. L'accusation et la défense y sont placées sur le même pied et jouissent de possibilités égales et les garanties d'exercice de leurs droits sont spécifiées par le règlement de procédure. Le président de la chambre d'instance au sein de laquelle se déroule une audience est chargé de veiller à la conduite équitable et impartiale de la procédure, et les audiences sont émaillées de remarques dans ce sens. Par ailleurs, un observateur, dit « de l'impartialité hypothétique », assiste aux audiences, interrogatoires et contre-interrogatoires, aux fins d'évaluer cette conduite d'impartialité chez les trois juges, lesquels veillent quant à eux à la bonne conduite des relations entre le procureur et la défense. Cet observateur peut, à tout instant, être requis de statuer sur l'observation des règles de l'impartialité par une des parties.

² Le travail que j'entreprends sur la guerre en ex-Yougoslavie et sur une pragmatique des procès portés devant le TPIY se situe dans la suite d'un travail de terrain conduit pendant plusieurs années en Bosnie-Herzégovine, Voir E. Claverie, *Les Guerres de la Vierge, Une anthropologie des Apparitions*, Paris, Gallimard, 2003.

³ Ces deux tribunaux internationaux ont été créés au lendemain de la victoire des Alliés conformément à la déclaration de Moscou en 1943, par l'Accord de Londres du 8 août 1945 et la déclaration du 19 janvier 1946.

Pour mémoire, il faut brièvement rappeler que le TPIY a été établi par les Nations-Unies en 1993 sur résolution du Conseil de Sécurité, alors que la guerre dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie était *encore en cours*. Il fut conçu « comme une réponse judiciaire aux exigences de la situation dans l'ex-Yougoslavie où l'on signale que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité d'un caractère effrayant sont perpétrés en grand nombre : ce sont les deux catégories d'infractions que le Tribunal est destiné à juger⁴ ». Ce premier objectif fut énoncé dans le préambule de la résolution 827 du Conseil de Sécurité indiquant que les personnes qui portent la responsabilité des crimes perpétrés dans l'ex-Yougoslavie devaient être « poursuivies en justice ».

Les audiences du TPIY sont la séquence publique, ouverte, d'opérations judiciaires beaucoup plus étendues, divisées en segments répartis dans des dispositifs réglés. En effet, et pour rester sur le seul terrain pénal⁵, ces audiences s'appuient sur des procédures d'enquêtes de très long terme, lesquelles sont effectuées sur les lieux mêmes des crimes, c'est-à-dire dans d'autres Etats que celui où se tient matériellement le Tribunal (La Haye aux Pays-Bas). Ces enquêtes peuvent s'étendre sur plusieurs mois et souvent plusieurs années. Elles s'effectuent dans des régions qui voient souvent une partie de leur population, quand ce n'est pas leurs instances politiques officielles, considérer les criminels de guerre poursuivis par le Tribunal, comme des héros, et, partant, qui ne facilitent pas le travail des enquêteurs. Ces enquêtes exigent pour la plupart secret et discrétion, aux fins de protéger les personnes, les indices et les preuves, et éventuellement, aux fins d'opérer des arrestations. À partir des divers moyens de preuves réunis par les enquêteurs du bureau du procureur, qui conduit

⁴ Premier Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, devant le conseil de sécurité de l'ONU, 29 Août 1994.

⁵ et non sur les terrains politiques et diplomatiques qui jouent évidemment ici un rôle essentiel.

l'accusation, puis, en réponse, par ceux du barreau de la défense (témoignages oraux et écrits, journaux, vidéos, carnets personnels, pièces administratives), un dossier est lentement produit. Les différentes pièces de ce dossier sont ensuite transmises par les enquêteurs soit au bureau du Procureur (Accusation) soit au banc de la Défense. Enfin, avant que ne soit dressé l'Acte d'Accusation définitif dont les divers chefs d'accusation, longuement négociés entre accusation et défense dans les audiences préalables au procès, seront l'objet de la mise en jugement, les pièces de l'accusation sont transmises à la Défense et respectivement, puisqu'il s'agit ici d'une procédure contradictoire, et ceci tout au long du procès. Ces dossiers extrêmement volumineux se chiffrent en millions de pages, en centaines de « documents » et pièces à conviction. Au terme de ce travail préalable, commencent les audiences. D'abord les audiences préalables aux audiences du procès lui-même, puis les audiences présentant les moyens de preuves (témoignages et contre témoignages) et enfin les audiences sentencielles. Les audiences préalables (conférences de mise en état, requêtes) sont les lieux où s'agencent les échanges de compromis entre les parties aux fins de produire l'Acte d'accusation final, celui qui dressera les charges, les incriminations, les qualifications des faits, la sélection des témoins, le temps imparti aux témoignages, interrogatoires et contre-interrogatoires. On peut dire alors que les audiences sont ce dispositif particulier qui permet la révélation publique - mais dans le cadre d'une procédure contradictoire - de ce qui a été produit par le travail d'investigation mené sur la façon dont la guerre a été conduite. Est ici déployé dans le cadre réglé de l'audience, ce qui ne pouvait être ni vu, ni perçu *dans son ensemble* par *quiconque*. Grâce à cet immense travail, les actes des différentes entreprises criminelles (gouvernementales) responsables deviennent discernables, non symétrisables, historicisables. Est déployé quelque chose qui, à l'époque des faits, ne pouvait être perçu en même temps dans tout son ensemble par aucun acteur ni observateur, quelle qu'ait été sa taille

institutionnelle ou son éventuelle bonne volonté. Les plis et replis des intentions et des actions meurtrières, cachettes, mensonges, plans, décisions, indécisions, sortent, jaillissent dans leur crudité factuelle par la médiation des moyens de preuves : papiers saisis, officiels et officieux, journaux de guerre, rapports, appels téléphoniques interceptés, cartes coloriées, photos, récits de témoins, et ceci depuis tous les bassins de crimes du territoire. Au cours de l'audience, le public comme les juges voient s'animer *au présent* les pièces du dossier, qui sont autant de sorties du secret, du silence et du déni. Sont alors entendues les paroles des diverses catégories de témoins, victimes directes encore vivantes et victimes indirectes, témoins experts, exécutants, responsables de massacres. Sont vues collectivement, à l'aide d'appareil de projection, des photos projetées sur un écran, des films, des vidéos, des cartes, des plans de salles de torture, de camps d'internement, de camps de détention, etc..

Les témoignages cités ici sont extraits des audiences publiques d'un même procès, celui de Momcilo Krajisnik. Ce dernier est un responsable de haut rang, qui, aux côtés de Biljana Plavsic et de Radovan Karadic ⁶, fut l'un des instigateurs majeurs de l'épuration ethnique dans un certain nombre de régions de l'ex-Yougoslavie. Au cours de ce procès, qui fut d'abord conjoint à celui de Biljana Plavsic, avant qu'elle ne décide de plaider coupable - ce que ne fera pas Momcilo Krajisnik - le bureau du procureur fit comparaître de très nombreux témoins en audiences publiques. Ces derniers furent ensuite contre-interrogés par la défense.

La situation de Monsieur K.

⁶ Momcilo Krajisnik fut un membre éminent du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine («SDS») et a occupé plusieurs postes dans des organes et comités de ce parti. Le 12 juillet 1991, Momcilo KRAJISNIK a été élu membre du Comité central du SDS.

Monsieur K, notre témoin principal, n'est pas une victime directe de l'épuration ethnique. Ni lui, ni des membres de sa famille, ni ses voisins, n'ont été blessés, torturés, tués, violés, passés à tabac, injuriés, chassés de chez eux, mis en convoi de déplacement ou mis en camp. Monsieur K. , cependant, s'est trouvé au point d'articulation, ou de désarticulation, de plusieurs régimes de langage, de paroles et d'action. Il s'est en effet trouvé, dans le cadre de sa fonction professionnelle, au point où se rencontrait, quand on s'adressait à lui, une distorsion maximale entre les mots, leurs significations, leur valeur désignative et leurs intentions. Leur valeur pragmatique cependant portait nombre de significations explicites et implicites et c'est donc du côté de l'énonciation qu'il faut porter le regard.

C'est à titre de témoin « expert » que Monsieur K. fut cité à comparaître devant le tribunal. Il avait été, en effet, impliqué dans la région comme membre important d'une mission de maintien de la paix de l'ONU pendant la durée des faits désignés dans l'acte d'accusation contre Momcilo Krajisnik, concernant la région de Bosanski Novi. Cette solution, considérée comme hautement incertaine par ses promoteurs eux-mêmes, venait en effet prendre place à la suite de nombreuses signatures de cessez-le-feu négociés par la Communauté européenne avec les parties au conflit, pour faire cesser les affrontements violents de la guerre en Croatie. Ces treize accords de cessez-le-feu étaient toujours restés sans suite. En Croatie, un quart du territoire était toujours occupé par les forces serbes. Vukovar était tombée le 18 novembre, après un long siège, et la ville avait été rasée par les forces serbes. Quelques semaines plus tard, le 6 décembre 1991, c'était, dans la même région, le tour de la ville d'Osijek d'être violemment bombardée. Etant donnée cette situation, le plan Vance se donnait pour objectif de démobiliser les combattants, de les désarmer, de protéger les civils, de faire rentrer les réfugiés (en majorité croates) afin de pouvoir, plus tard, négocier un traité de paix, et le statut territorial de cette région dans des

conditions plus sereines. Cette solution intermédiaire fut acceptée par les parties belligérantes et elle mit provisoirement fin (jusqu'en 1995) à la guerre en Croatie, et fit baisser l'intensité des violences.

Le Voyage de plein gré

Séquence 1 : la déclaration-demande

Le 26 mai 1992, au cours d'une réunion qui rassemblait quelques maires du secteur nord et qui portait sur le calendrier de désarmement des divers groupes armés de la zone, Monsieur K. s'entendit faire une proposition. L'un des maires présents, le maire de Dvor (ville située *en Croatie* en bordure de la frontière internationale séparant ce pays de la Bosnie) lui expliqua que cinq mille Musulmans de Bosanski-Novî (ville située, elle aussi, *en Bosnie*, en bordure de la frontière internationale séparant la Bosnie de la Croatie), « allaient voyager ». Ils allaient quitter la Bosnie, où ils habitaient, pour se rendre en Slovénie et en Autriche. Pour que ceci soit possible, continua d'expliquer le maire de Dvor à Monsieur K., ces voyageurs devaient passer par « le secteur nord », secteur protégé de l'ONU. Il ajouta qu'il souhaitait que ce passage soit filmé par une équipe de télévision internationale, afin que *tout le monde* puisse voir que ces voyageurs traversaient les territoires contrôlés par les Serbes en toute sécurité. Il souhaitait aussi que des membres de la Croix-Rouge les accompagnent et qu'ils soient escortés, toujours devant la télévision, par les soldats de la FORPRONU (troupes de l'ONU). Devant l'air surpris de monsieur K. soudain confronté à l'annonce de ce goût subit du voyage collectif manifesté par les Musulmans de cette ville, le maire de Dvor indiqua, pour le rassurer, qu'il s'était entretenu avec son homologue, le maire de Bosanski Novi. Ce dernier lui avait confirmé -et monsieur K. pouvait s'en assurer sur le champ au téléphone- que les Musulmans de Bosnie quittaient Bosanski Novi de leur plein gré.

Séquence 2 : une nouvelle réalité ou de plusieurs manières de faire des Etats

Lorsque K. s'étonna de ce que le maire de Dvor (Croatie) s'exprime au nom du maire d'un autre pays (Bosnie), celui-ci répondit que Bosanski Novi faisait désormais partie « d'une nouvelle réalité ». Depuis le 10 mai dernier, soit depuis seize jours, Bosanski Novi se situait en « République serbe de Bosnie-Herzégovine⁷ », et Dvor, bien qu'en Croatie et en zone protégée de l'ONU, était déjà ville de la « République serbe de Krajina » autoproclamée (RSK). Il devait donc comprendre que désormais les deux villes, bien que situées, à ses yeux, de part et d'autre d'une frontière internationale et dans deux pays distincts, Croatie et Bosnie-Herzégovine, appartenaient désormais à une seule et même « Entité », une entité serbe. Pour éclairer un peu monsieur K sur les nouvelles règles du jeu régnant au sein de cette « nouvelle réalité », il précisa que lui, maire de Dvor, comme le maire de Bosanski Novi, étaient serbes. Que ce lien, l'appartenance à une même ethnie, était désormais, le lien fondateur de l'accord politique valide pour constituer des collectifs solidaires et un Etat dans la région. Monsieur K. demanda alors comment il se faisait, dans ces conditions, que des officiels serbes se fassent les porteurs de vœux des Musulmans, par exemple de leurs vœux de voyager ? Il n'obtint pas de réponse. Malgré la présence d'un médiateur international et d'accords signés, Monsieur K. se voyait signifier par ses interlocuteurs qu'ils n'étaient plus, eux et lui, dans le même lieu juridique et territorial, et que ces entités avaient des gouvernements, des ministres, des vice-présidents, des porte-parole, des troupes. Se côtoyaient une logique diplomatico-militaire d'interposition appuyée sur des principes libéraux et une logique militaire nationaliste et ethniciste, avec une de ses parties voulant obtenir par la violence des gains territoriaux (le gouvernement serbe) et un territoire « purifié

⁷ L'entité serbe de Bosnie s'était d'abord intitulée Srpska Republika Bosna i Hercegovina, « République serbe de Bosnie-Herzégovine », puis à partir du 12 août 1992 : Republika Srpska.

des non-Serbes » et l'autre garder son territoire dans ses frontières (le gouvernement croate). Les instructions que Monsieur K. et les officiels serbes locaux recevaient de leur hiérarchie politique et qui réglaient leurs actions n'avaient plus ni le même cadre géographique, ni ne s'appuyaient sur les mêmes principes politiques. « Buts de guerre » et « maintien de la paix » se trouvaient en co-présence, sans qu'aucune reconnaissance de cette situation ne puisse être ouvertement exprimée. Ces différentes parties allaient cependant devoir continuer de parler ensemble, sous peine de rompre les accords Vance, parler et agir dans ces lieux dont le statut se montrait tellement instable et livrés à un jeu s'étirant entre purs rapports de forces et négociations. Mais, monsieur K. ne fait que commencer d'entrevoir et d'apprendre. Sa hiérarchie, déclare-t-il devant le tribunal, n'avait pas prévu qu'éclaterait si vite la guerre en Bosnie.

Ce que monsieur K. savait cependant c'est que dans cette « nouvelle réalité serbe » vivaient aussi, en majorité dans certaines municipalités, des Croates et des Musulmans. On lui avait rapporté que sur la radio locale de Bosanski Novi, le 9 mai 1992, un ultimatum avait été lancé par le SDS, le parti ultranationaliste serbe : les Musulmans de la municipalité et des villages alentour devaient remettre toutes leurs armes dans les mairies le lendemain 10 mai. Telle était la situation qui s'offrait à Monsieur K. (équipé de son mandat ONU), ce jour de mai 1992. Il y eut, cependant, une épreuve de vérité.

Séquence 3 : Monsieur K. « réalise ».

Monsieur K., on l'a vu, était sorti de la réunion du 26 mai, assez perplexe. Déjà le 6 mai, soit vingt jours auparavant, le chef du bataillon de la FORPRONU du secteur, un bataillon danois, lui avait envoyé un rapport indiquant « que 6 000 personnes avaient été rassemblées sur le stade de Bosanski Novi ». Depuis une tour de contrôle installée dans les quartiers de ce bataillon, ses soldats voyaient la ville située de l'autre côté du fleuve. Ils avaient

pu observer sur le stade qui le longeait des personnes gardées par des hommes armés. Monsieur K. qui centralisait des comptes-rendus en provenance des observateurs internationaux de nombreuses organisations et avait donc à sa disposition des outils de connaissance de nombreuses sources d'informations, avait reçu du HCR et de la Croix-Rouge des rapports indiquant qu'« on avait fait monter des personnes à bord d'autocars pour les diriger vers une destination inconnue ». Interrogé par le procureur, monsieur K. expliqua au tribunal qu'à la suite de la réunion du 26 mai et en rapprochant les deux faits, il « *avait réalisé* que les maires de Dvor et de Bosanski Novi agissaient *de concert* en vue d'organiser *une évacuation massive, sous couvert d'une aide humanitaire*, faisant déplacer quelque cinq mille Musulmans de Bosanski Novi et faire en sorte que la FORPRONU prenne la responsabilité d'assurer le transfert de ces personnes ». Le lendemain de cette première réunion, le 27 mai, une délégation d'officiels serbes s'annonça à nouveau dans le bureau de Monsieur K. Elle comportait le maire de Dvor, accompagné d'un membre du conseil municipal et du chef de la police de Bosanski Novi. Ces personnes expliquèrent à Monsieur K. que, cette fois, 13 000 Musulmans avaient demandé aux autorités serbes de la ville « la protection du maire », à savoir *la permission* de quitter la ville.

Séquence 4. Monsieur K. fait part de ses doutes à ses interlocuteurs

Monsieur K. demanda alors au maire pourquoi, si tout était aussi calme qu'il le prétendait, les Musulmans souhaitaient quitter la ville. Celui-ci lui répondit que, peut être effectivement, *des forces irrégulières* n'appartenant pas à l'armée régulière, avaient pu faire « pression ». Mais il insista à nouveau sur « le départ de plein gré ».

Séquence 5 : explications

Reprenant la ligne du bon sens ordinaire, Monsieur K. demanda « comment il était possible que des gens ordinaires veuillent s'en aller de chez eux pour aller ailleurs ». Une *première explication* fut alors fournie à Monsieur K. Ces Musulmans, lui dit-on, ne voulaient pas se battre, ils ne voulaient ni combattre pour la « nouvelle réalité », la République serbe de Bosnie et lui prêter un serment d'allégeance, ni rejoindre en Bosnie centrale les troupes d'Izetbegovic, le dirigeant des Musulmans et son parti (SDA). « Nous leur avons suggéré d'aller vers la Bosnie centrale où les musulmans étaient majoritaires ». Ils ne voulaient pas. Ils voulaient rester des civils. Et c'est pour cela qu'ils voulaient partir : ils ne voulaient pas se battre. Le lendemain toutefois, le maire fournit une seconde explication à monsieur K. Un calendrier de désarmement des villages Musulmans avait été organisé et les officiels municipaux serbes s'étaient aperçus que 5 000 habitants de divers villages n'avaient pas rendu leurs armes. C'est qu'ils voulaient se battre, se rebeller contre les Serbes. Monsieur K. rétorqua alors « hier, l'on me dit qu'ils ne veulent pas combattre, et aujourd'hui, qu'ils ne veulent pas rendre leurs armes. Il y a une contradiction. Qu'en pensez-vous ? ». Enfin, à la fin de cette réunion, Monsieur K. informa la délégation serbe qu'il était tout à fait inimaginable que les Nations Unies soient enrôlées aux fins de transformer en réfugiés des gens qui vivaient encore dans leurs foyers. Il expliqua que cela était contraire à sa mission qui consistait plutôt à « faire en sorte de permettre à ceux qui étaient déjà partis de revenir. Que l'idée n'était pas de faire en sorte que de nouvelles personnes quittent leurs foyers ». « Quand il m'a entendu, je pense qu'il n'a eu plus aucun doute à mon sujet, et il m'a dit : « Il est certain que vous ne faites pas preuve d'un esprit de coopération. Qui est votre patron, qu'on puisse adresser directement à lui ? ». Monsieur K. ajouta, à l'intention de la Cour, qu'il avait compris alors que l'expulsion massive des non-Serbes allait se produire bientôt. En fait, dans cette région du nord de la

Bosnie, elle était entreprise depuis le mois d'avril. Déjà les camps de concentration se remplissaient, les meurtres de masse avaient commencé.

Quelques jours plus tard, Monsieur K. est informé du fait que 15 000 Musulmans se dirigeaient vers Dvor et que 15 000 autres y étaient déjà arrivés. C'est alors qu'il reçut un rapport du HCR⁸ contenant le résumé du témoignage de deux hommes qui s'étaient échappés de Bosanski Novi et avaient déclaré que les villageois Musulmans étaient chassés de leurs villages par la force, que beaucoup d'entre eux étaient tués sur place. C'est cependant dans le décours d'une situation d'implication personnelle que Monsieur K. déclare avoir vraiment compris qu'il avait, face à lui, les preuves d'agissements d'une grande violence contre la population civile. Rentrant de mission, il constate à son retour, que sa secrétaire-interprète n'est pas présente à son poste. S'informant, il comprend qu'elle a été arrêtée. Il se rend alors personnellement au poste de police où on lui répond que cette personne (une Musulmane de Croatie) était « étrangère ». Très surpris, il comprend alors qu'être « Musulman » c'est désormais être étranger, et il n'obtient que très difficilement sa libération. Une deuxième expérience contribua à lui ouvrir les yeux. Quelques jours plus tard, des soldats de l'ONU amenèrent dans son bureau une famille terrorisée, un homme, une femme et leur enfant de six ans. Ils avaient traversé la Bosnie, où ils étaient allés voir leur famille, et voulaient retourner en Suisse où le mari travaillait. On les avait arrêtés à de multiples reprises, bousculés, menacés, injuriés, et on avait à chaque fois essayé de leur prendre leur voiture. À leur arrivée dans la zone nord, les mêmes faits avaient continué de se produire. Monsieur K. les interrogea, les mit en sécurité, et les fit convoyer jusqu'à la frontière slovène.

Enfin, de toutes parts, de plus en plus nombreuses, affluaient de Bosnie en Croatie des réfugiés, et avec eux, les récits de villages incendiés, de corps dans

⁸ HCR, Haut Commissariat aux Réfugiés.

les rues, de camps de concentration repérés par les observateurs de la Croix Rouge.

-K : On leur posait la question : « Que fuyez-vous ? Quel est le problème ? » Petit à petit alors qu'ils affluaient, nous pouvions entendre leur récit.

-Le procureur : Ces personnes qui souhaitaient passer la frontière étaient débriefées par vous ou par des représentants du HCR ou du CICR ou de la police civile ou de la FORPRONU ?

-K : Oui, tout à fait. Ils racontaient leur histoire, cela dépendait, évidemment, de la confiance qu'ils avaient avec la personne qu'ils avaient en face d'eux. Quelquefois, ils avaient tellement peur qu'ils n'osaient pas parler. Cela dépendait de la personne qu'ils rencontraient et selon le cas, ils racontaient leur histoire.

Arrêtons-nous sur cette première série de séquences. Dans un premier temps, les maires et officiels serbes de la zone formulent une « demande particulière ». L'énonciation de cette demande porte sur l'établissement de modalités d'usages référentiels de la réalité. Cette énonciation notifie aussi que les « formes » seront respectées, à condition de les traiter comme de pures conventions vides. Ainsi, et pour donner le ton, la demande indique que l'allure démocratique de certains actes sera respectée par égard pour les « conventions démocratiques » du partenaire international et devra être comptée comme relevant « de la bonne volonté ». La proposition véhiculée est interprétable comme suit: « bien sûr le contenu de la proposition est faux, mais la forme du mensonge maquillé est ce qui unit les puissants, les grands, à savoir vous et nous. Formés dans la tradition communiste, nous savons ce qu'est cette formule, un leurre utile, et, à l'occasion, un moyen d'oppression, mais il va sans dire, que vous, libéraux, connaissez sans aucun doute ces formes, et les utilisez, aussi, nous vous les adressons donc comme moyens d'expressions entre nous ». La proposition se décompose alors comme suit : des formes de politesse ou de bonne volonté sont manifestées aux internationaux, elle sont identifiables dans leur code, et peuvent être contenues dans une liste : « voyager » et même « voyager de plein gré » au

lieu de « expulser par la violence », « pratiquer l'épuration ethnique », « déplacer des personnes pour raisons religieuses et ethniques ». En échange de cette civilité, ajoute la proposition, vous ne faites pas de vérification, vous n'entreprenez pas d'épreuves de réalité. K. ne consentit pas à ce marché et demanda de l'aide.

Séquence 6. Premier rapport à ses supérieurs

Le 15 juin 1992, de plus en plus inquiet des informations qu'il reçoit de tous côtés, monsieur K. envoie un rapport de situation à ses supérieurs. Il leur demande que le mandat qui réglait sa propre sphère géographique d'intervention, selon les instructions du plan Vance, coïncide de manière plus réaliste avec les événements locaux. Il exprimait ses craintes « de voir des atrocités inouïes être en préparation et se dérouler derrière la frontière, derrière les montagnes, derrière les forêts ». Cet au-delà pour lequel il n'avait pas de mandat. Mais sa hiérarchie, occupée à négocier à l'échelon étatique, et ne pouvant intervenir, lui demande de ne pas quitter sa zone :

La situation humaine était telle que je n'avais pas d'autre choix que de voir et d'entendre ce qui se passait là où nous étions basés. En fait, lorsqu'ils [sa hiérarchie] m'ont dit : essayez de ne pas trop vous engager dans toutes ces questions en Bosnie, une partie de ma réaction a été, ce n'est pas la peine de nous rendre en Bosnie; à l'intérieur même de notre secteur, nous avons des problèmes.

Séquence 7. Message du HCR aux maires serbes

Le 20 juin, c'est un représentant du HCR des Nations Unies qui, en accord avec Monsieur K. écrivit au maire de Bosanski Novi. Le mandat du HCR couvrait en effet toutes les zones en conflit, contrairement au mandat de monsieur K. Il écrivait que « le transfert forcé de populations pour des raisons ethniques ou raciales est considéré comme un crime contre l'humanité. » Ce message écrit ne faisait que renforcer les déclarations verbales qui avaient été

faites à de nombreuses reprises par différents acteurs internationaux au maire et à ses collaborateurs.

Séquence 8. Drapeau blanc

Le 22 juin, un autre groupe de personnes est signalé sur le stade de football de Bosanski Novi, « faisant des signes avec des drapeaux blancs à une patrouille motorisée danoise de la FORPRONU, tentant de lancer un SOS ».

Séquence 9. Nouveau rapport à la hiérarchie

Le 4 juillet 1992, Monsieur K. envoie un nouveau rapport à ses supérieurs dans lequel il les informe qu'il estime que les *détenus* qui se trouvent sur le stade de football n'étaient que « la partie émergée de l'iceberg et reflétait une action *concertée* des autorités locales serbes en Bosnie-Herzégovine qui tentaient de mettre en place une république serbe de Bosnie-Herzégovine dans laquelle il n'y aurait plus de Musulmans ».

Séquence 10. Les camps

Il indique aussi dans cette lettre la localisation de plusieurs camps de concentration : Keraterm, Trnopolje, Omarska, Manjaca. Il relate les informations qu'il possède sur les traitements auxquels sont soumis les Musulmans ainsi que les autres minorités dans ces camps : « D'après les rapports dont on dispose, il s'agit d'atrocités qui sont commises, passages à tabac réguliers, manque de nourriture et d'eau, conditions d'hébergement insuffisantes, etc »...

Séquence 11. La Liste des volontaires de plein gré

Enfin, une nouvelle délégation serbe se présente dans le bureau de Monsieur K. pour essayer encore de convaincre les représentants des Nations Unies de

changer de stratégie au sujet des évacuations massives et d'aider à l'organisation d'un autre convoi qui traverserait le secteur nord et permettrait d'évacuer 11 000 candidats musulman au départ. K reçoit alors une première liste sur laquelle figure 7782 noms de personnes « qui sont prêtes à partir volontairement ». Tout en lui tendant cette liste de noms, et pour prouver le caractère légal de la situation, le président du SDS de Sanski Most (en Bosnie) informe Monsieur K. et les représentants du HCR des Nations Unies présents à la réunion, que les Musulmans sont porteurs d'une déclaration signée par laquelle ils stipulent qu'ils quittent la région volontairement, qu'ils ne souhaitent pas y revenir, et qu'ils transmettent leurs biens aux autorités des zones sous contrôle serbe qu'ils quittent. Le représentant de Bosanski Novi appuya cette déclaration en faisant observer l'impeccabilité démocratique de cette situation : la municipalité avait établi deux critères à appliquer aux personnes désirant quitter la région. Premièrement, ces personnes devaient signer une déclaration selon laquelle elles quittaient la région volontairement et de façon permanente, et deuxièmement, elles devaient certifier qu'elles avaient vendu et échangé ou fait don de leurs maisons et de leurs autres biens immobiliers à une tierce personne. Le représentant de Bosanski Novi fit aussi savoir que les demandes de 1 300 familles candidates au départ, celles qui remplissaient ces critères, avaient été examinées. Ce qui d'après eux faisaient au total 3 000 à 5 000 personnes pour sa ville.

Séquence 12. Chantage

Devant l'obstination de ses interlocuteurs à ne pas vouloir collaborer à la mise en œuvre du « voyage », la délégation serbe changea de ton. A la réunion suivante, elle déclara que si les organisations internationales n'aidaient pas aux « évacuations », « les Musulmans auraient à en souffrir ».

Séquence 13. Documents signés

Enfin, le 8 août, les représentants des municipalités serbes annoncent que 28 000 Musulmans doivent passer par la zone nord, et que si les internationaux ne faisaient rien, « il arriverait quelque chose à ces Musulmans ». Ils ajoutèrent à nouveau que les Musulmans partaient de leur plein gré et qu'ils avaient tous signé un document indiquant qu'ils laissaient leurs biens, leurs maisons, leurs possessions à l'Etat serbe et ne reviendraient pas. D'ailleurs, ils avaient tous ce papier à la main. Si l'ONU n'aidait pas au transfert et s'il arrivait « quelque chose aux Musulmans », ce serait de la responsabilité de l'ONU. A la fin de la réunion, la délégation quitta la pièce « en estimant que les Nations Unies posait un obstacle à un geste humanitaire des Serbes envers les Musulmans par l'intermédiaire d'un processus démocratique ». Si le terme « processus démocratique » avait été employé, commenta monsieur K.

« C'était pour bien montrer que ces personnes n'étaient pas des « réfugiés », mais des personnes qui avaient fait une demande expresse de partir, des candidats qui souhaitaient partir volontairement. On pouvait alors voir que c'était sur cette base volontaire, qu'ils vendaient leurs biens ou les remettaient à l'Etat. Ils voulaient montrer qu'ils faisaient une bonne action. C'était le terme utilisé. Ils voulaient nous convaincre qu'ils faisaient montre d'une grande équité envers tout le monde. Ils voulaient nous montrer que ces départs n'étaient pas quelque chose de menaçant; que c'était une question de routine. Mais nous avons perçu la nature de leurs agissements. Nous savions que c'était quelque chose que nous ne pouvions pas soutenir. Nous ne pouvions apporter notre soutien à cela. Nous avons envoyé des admonestations aux maires. Ils ont tout ignoré. C'est la raison pour laquelle, lorsque le HCR les a convoqués à une réunion, le HCR a simplement répondu en disant : « Nous ne pouvons porter assistance qu'aux personnes in situ, dans leur lieu de résidence. » Cela signifiait qu'ils savaient que nous n'allions pas coopérer. A la fin de la réunion, ils avaient compris que nous n'allions pas organiser ce transfert ».

Séquence 14. Réponse du HCR

Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) affirma à nouveau sa position aux autorités serbes. Il annonça qu'il avait décidé d'apporter à toutes ces personnes

(les Musulmans) une aide directe, non pas une aide au départ. Le HCR ferait en sorte d'apporter 270 tonnes d'aide humanitaire à Banja Luka, et exigerait qu'elle soit distribuée ». Fin du témoignage de Monsieur K.

Vu du pont

Immédiatement avant le témoignage de monsieur K., le tribunal avait entendu le récit d'un autre témoin, monsieur B., un jeune agriculteur du village de Kirulci, près de Bosanski Novi. Ce témoin était une victime directe, il avait assisté aux faits qu'il relatait. Le bureau du procureur possédait sa déposition écrite dans ses dossiers ainsi que les épreuves auxquelles son récit avait été soumis : contre-enquêtes sur place, photographies, documents médicaux, récolements de ses dires, recoupements avec les récits d'autres témoins sur les mêmes faits. Il déposait maintenant oralement à charge contre les accusés. Monsieur B. raconta comment, le 29 mai 1992 - trois jours, donc, après la première réunion dans le bureau de monsieur K.- une unité de paramilitaires serbes étaient entrés dans son hameau qui consistait en cinq maisons. Parmi ces paramilitaires, il y avait, déclara-t-il, de nombreux voisins serbes du village auquel son hameau était relié, ou des voisins des villages environnants, des gens donc qu'il « connaissait parfaitement depuis toujours ». Ces gens avaient jeté des grenades et tiré des coups de feu à l'intérieur des maisons, ils avaient tabassé un certain nombre de personnes, dont sa mère, à qui l'on avait aussi volé son argent et ses bijoux en or. Ils avaient emporté des tracteurs et des voitures du hameau, on avait tué son chien. Lui s'était caché avec son frère et un cousin, près de la rivière en bas du village. Le tabassage de sa mère, précisa-t-il avait été commis par un homme avec qui il était allé à l'école pendant huit ans. C'était « un copain de classe ». Puis les paramilitaires étaient repartis. Monsieur B. fut interrogé sur ce qu'il avait vu de ses propres yeux, ce qu'il avait entendu

« directement », et ce qu'il avait appris et constaté en sortant de sa cachette, après le départ des soldats.

« Nous avons pu voir beaucoup de soldats et entendre des cris. Nous avons entendu des gémissements des gens pendant qu'ils étaient passés à tabac. Nous avons pu entendre clairement leur voix. Par la suite, lorsque je suis entré, j'ai appris de ma mère ce qui s'est passé. J'ai appris également qui y était ».

Les paramilitaires revinrent le surlendemain, 31 mai, au début de l'après-midi. Monsieur B. poursuit son récit, ainsi résumé : Les soldats et les paramilitaires poussaient devant eux une colonne de Musulmans déjà expulsés de leurs maisons dans les villages précédents. Ils réunirent les habitants du village du témoin en tirant des coups de feu et en hurlant des ordres et demandèrent aux villageois, hommes, femmes, enfants, de se rendre, avec le reste de la colonne, encadrés par les soldats serbes armés, dans le prochain village. Le juge président de la chambre interrompit ici le témoin et lui demanda « s'il avait eu l'impression qu'il avait eu le choix ». Le témoin répondit que non. Lorsque la colonne arriva au lieu de rendez-vous, les soldats firent sortir ceux qui attendaient déjà, prisonniers dans les caves : toute la population musulmane des villages environnants. Ils étaient là depuis plusieurs jours. Tout le monde dût alors s'aligner sur la place. Les hommes furent séparés des femmes et des enfants. On déclara aux hommes qu'ils devaient se diriger vers le pont situé à quelques kilomètres de là, à travers les champs, sans prendre la route, que des autocars les attendaient au pont. Ils étaient escortés par huit hommes armés qui ne cessaient de les injurier (comme Musulmans). En passant devant un abattoir dans un village, un musulman fut appelé à l'intérieur et exécuté. Enfin, la troupe arriva au pont. D'autres soldats les attendaient. Parmi eux, B. en reconnut plusieurs, des voisins. Les soldats leur demandèrent alors de se mettre en colonne par un près du parapet, puis ils demandèrent aux hommes de se déshabiller. Leurs vêtements furent fouillés, le contenu des poches volé, rapporte Monsieur B. Les soldats leur demandèrent ensuite de grimper, un par

un, sur le parapet et de sauter dans la rivière. Ils sautèrent, les uns après les autres, y compris les très jeunes adolescents. Quand ils émergeaient de leur plongeon, les soldats tiraient sur eux quelques rafales de mitraillette. Tous furent tués, sauf B. qui réussit à échapper aux balles, seul survivant masculin de son hameau et de nombreux hameaux alentour. Parmi ces morts, seuls certains corps furent retrouvés au cours de la politique d'exhumation qui suivit la guerre. B. fut cependant rattrapé quelques jours plus tard, et il fut placé dans un camp de concentration, où il fut constamment passé à tabac.

Il apparaît, au fil des témoignages que ces déplacements forcés (l'épuration ethnique) étaient obtenus selon des scénarios identiques : un groupe de soldats armés, quelquefois cagoulés, quelquefois à visage découvert, faisait irruption dans un village ou hameau et entraînait dans les maisons, tirant à balle sur les personnes qui se trouvaient là, quel que soit leur âge ou leur sexe. Après en avoir tué quelques-unes, ils rassemblaient les autres sur une place. Ces soldats ou paramilitaires séparaient les hommes des femmes, pillaient les maisons, faisaient exploser certaines d'entre elles, dont des mosquées et cimetières, ou les incendiaient, emmenaient les hommes après « interrogatoire » dans des camps ou vers une exécution sélective ou collective. Ils repartaient généralement avec les quelques voitures du village. Ces petits groupes venaient d'abord deux ou trois fois en matière d'avertissement, et les gens devaient donc quitter leurs maisons, souvent des fermes, et fuir, laissant tout derrière elles. Ce scénario connaissait divers degrés de violence effective. Il pouvait s'agir de l'exécution d'une ou deux personnes devant sa porte, afin que les autres se résignent à partir, il pouvait s'agir de convoier tous les villageois vers des camps, ou vers une frontière, en en tuant quelques-uns dans le convoi. Les actions de ces commandos étaient très souvent appuyées par l'armée régulière (JNA/VRS) qui encerclait le village avec des chars et commençait de le pilonner après l'avoir encerclé.

Le contre interrogatoire

Un autre témoin, Monsieur A, raconte comment les villageois de sa région furent chassés de leurs villages et entassés dans des wagons pendant deux jours, puis sélectionnés. Certains, dont lui, furent conduit au stade de Bosanski Novi. Ce dernier témoin, après avoir déposé et avoir été interrogé par le procureur, fût, comme c'est la règle dans cette procédure, contre-interrogé par la défense. Voici quelques-unes des questions de ce contre-interrogatoire de la défense (défense de l'accusé Momcilo Krajisnik).

Question. Monsieur A, est-ce quelqu'un a opposé une résistance lorsqu'il a fallu monter dans les wagons ?

-A. Personne n'a soulevé d'objection. Personne n'a résisté. Lorsque nous nous sommes rendu compte que nous devons partir, nous avons voulu partir le plus rapidement possible.

-Question. Monsieur A., la situation était comme suit, vous souhaitiez tous partir ?

-A. Non, non. Nous ne voulions pas partir. Nous voulions rentrer chez nous. Nous ne voulions pas partir. Toutefois, lorsque nous nous sommes rendu compte qu'il ne nous était absolument impossible de rentrer chez nous, nous avons voulu juste partir quelque part pour survivre, quelque part pour continuer de vivre. Personne n'est parti de son plein gré. Ils nous ont tout simplement dit, qu'il fallait que nous partions, et nous nous sommes rendu compte qu'il valait mieux pour nous que nous partions quelque part plutôt qu d'être tués sur le champ et maltraités.

Question. Mais Monsieur A. , je suppose qu'il serait exact de dire que vous souhaitiez tous partir, et que vous priez Dieu pour partir. Que vous souhaitiez tous être autorisés à partir, parce que vous ne pouviez plus supporter la situation, et vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez plus vivre à cet endroit.

Voici, utilisé par la défense, la reprise du thème du « départ de plein gré ».

Conclusion

Les tentatives d'appeler « désir de voyager » ou « acte humanitaire » des actes de déplacements forcés de populations ponctués de meurtres et de tortures trouvent, quelquefois, une réponse négative. « Non, ceci n'est pas un voyage de plein gré, ce que vous dites n'est pas vrai ». Le récit de Monsieur K. laisse voir

une gamme d'actes violents circonstanciés et liés entre eux. Ici, les différents « genres » de cette violence s'affichent, s'enchaînent, depuis les décisions politiques: « nous ne pouvons pas vivre avec eux », jusqu'à la déclaration de buts de guerre : la volonté de réaliser un Etat ethniquement pur, et enfin le travail des exécutants. Mais chacun de ces genres pourraient faire l'objet d'une analyse.

C'est ici le mensonge qui permet de donner forme à l'épreuve comme *épreuve de vérité*. Dans le jugement pour lui-même, d'abord, de Monsieur K., quand il put confronter un certain nombre d'énoncés contradictoires entre eux et un certain nombre d'actes et de dires contradictoires les uns avec les autres, dans le procès, ensuite. Le moment du procès sous garantie de contrôle public est un moment qui entend faire la part du fait et de l'invention, du témoignage authentique et du mensonge, c'est-à-dire fixer les contours de ce qu'a été le réel, avant même que ne se pose la question de l'évaluation et de la sanction des faits incriminés. Le moment du procès est donc un moment de détermination publique de la réalité.

On ne peut évidemment ignorer que cette détermination du réel est opérée dans une situation profondément asymétriques qui met en présence des juges et des prévenus. Or, comme l'a rappelé sans cesse une tradition critique qui remonte au moins aux Lumières et particulièrement à Voltaire, les juges ne disposent pas seulement de l'autorité et des moyens de la recherche du vrai, mais disposent aussi d'un pouvoir qui leur permet de peser sur la représentation de la réalité. C'est d'ailleurs bien ce rappel de la nécessité de mettre toujours le procès sous le contrôle de la critique qui permet de donner tout son poids aux précautions mises en œuvre dans l'arène que nous étudions. Le procès ne peut être une instance critique au double sens d'une critique de la réalité et d'une critique du Juste, que si la façon dont il est mené peut être elle même soumise à une critique externe. C'est dire bien évidemment que tous les procès ne sont pas

à juger à la même aulne ; qu'il existe des critères pour discriminer les procédures ; qu'on ne peut pas sauter sans solides arguments du procès de Damiens⁹ à celui de Milosevic...

Sans ignorer les différences considérables qui séparent le procès international des scènes de disputes ordinaires vers lesquelles pointe *De la Justification*, il ne serait peut être pas sans intérêt d'explorer les similitudes et les différences entre le moment du procès et celui de l'épreuve dans *De la Justification*. En effet, si *De la Justification* se distingue d'une théorie de l'argumentation, ou comme le disent certains, d'une théorie du consensus idéologique, c'est qu'elle est avant tout attentive aux dispositifs qui encadrent les acteurs quand ils entreprennent de se justifier en acceptant que soient soumises à l'épreuve du réel leurs prétentions mutuelles et divergentes. Mais c'est rappeler aussi que la force de ces dispositifs dépend de l'intensité de la critique et, par conséquent, que la robustesse de la justification varie elle-même en fonction de la détermination de la critique à laquelle elle répond. La double exigence de vigilance critique et de transparence démocratique constitue donc l'horizon normatif de *De la Justification*, même si cet horizon n'est jamais entièrement réalisé, ni peut être, réalisable, comme elle sous-tend la légitimité du procès. Ce principe régulateur a au moins pour vertu de soutenir l'exigence de neutralité maximale au niveau de l'enquête, sans pour autant que l'on ait à renoncer à la faculté de juger au profit d'un relativisme qui, dans l'impossibilité de mettre fin à la guerre des interprétations, tournerait vite au nihilisme.

⁹ Le procès de Damiens qui avait porté un coup de canif au roi Louis XV, et qui, comme c'était le cas dans les procès criminels d'Ancien Régime, fut, soumis à la question ordinaire et extraordinaire, puis mis à mort dans un terrible supplice, illustre l'arbitraire des procédures d'Ancien Régime. C'est par la description du supplice de Damiens que Michel Foucault ouvre son ouvrage *Surveiller et Punir*